



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE COMMUNE DES HOUCHES

Projet de réalisation d'écrans acoustiques le long de la RN 205

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune des HOUCHES une enquête publique unique sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'écrans acoustiques le long de la RN 205 (comprenant une étude d'impacts) et sur le dossier parcellaire.

La décision qui pourra être adoptée à l'issue de cette enquête est un arrêté déclarant le projet d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera du mardi 4 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025 inclus.

Mme Pascale ROUXEL, ingénieur conseil en environnement-assainissement, a été désignée comme commissaire-enquêtrice par le tribunal administratif de Grenoble. Elle siègera en mairie des HOUCHES.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des HOUCHES, les :

- mardi 4 mars 2025, de 14h00 à 17h00,
- samedi 22 mars 2025, de 9h00 à 12h00,
- vendredi 4 avril 2025, de 14h00 à 17h00,

afin de recevoir leurs observations.

Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impacts et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie des HOUCHES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie des HOUCHES pendant la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr

(Publications – Actions participatives)



Sur le site internet de la société des autoroutes du Mont-Blanc :
www.atmb.com

Et sur le site internet qui accueille le registre dématérialisé :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5890>

Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il sera déposé en mairie des HOUCHES afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête, adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie des HOUCHES ou par courrier électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5890>.

Il pourra également adresser directement ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-5890@registre-dematerialise.fr.

Les observations du public reçues par courrier électronique et par voie postale seront consultables sur le site : www.registre-dematerialise.fr/5890.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées pour chaque objet de l'enquête. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie des HOUCHES et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

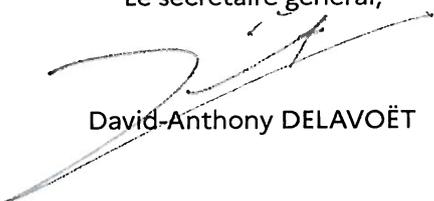
Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Détermination des ayants-droits

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT